

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O 736-99

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 215-80
ET AMENDANT LE RÈGLEMENT 413-88**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et annule le règlement 215-80 et amende le règlement 413-88;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 7 juin 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Nelson O'Connor,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 736-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : Définitions

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure de mer. La définition de « plage » comprend :

- la partie basse, sujette aux marées et communément appelée « estran »; et
- la haute plage, inondée uniquement par les vagues de tempête.

ARTICLE 3 : Bruit, nuisances et travaux

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le

confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 6 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans autorisation émise par l'autorité compétente sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 4 : Radio, piano et autres instruments

Il est défendu à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision, ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

ARTICLE 5 : Haut-parleurs, appareils ou instruments sonores

5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice, à moins d'autorisation expresse de la municipalité, émise par un permis.

5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.

5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux terrains de jeu ou d'amusement, ni aux parcs publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

La municipalité peut adopter des résolutions ayant pour objet :

- a) d'autoriser des réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires, etc.

b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu.

5.4 Le présent article n'a pas pour effet de libérer une personne de l'obligation de se conformer à la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 6 : Machine à moteur

Il est défendu de se servir, après 22 h et avant 6 h, d'une machine ou d'un instrument muni ou non d'un moteur électrique ou à essence, de façon que le bruit en soit entendu par les occupants des logements voisins.

* Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déneigement des rues et des places publiques, non plus qu'au déneigement des terrains de stationnement public ou privé, ni aux travaux effectués par ou pour l'autorité municipale ou gouvernementale.

ARTICLE 7 : Circulation sur les plages

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées dans une partie du territoire de la municipalité identifié ci-après : Haldimand

ARTICLE 8 : Véhicules automobiles stationnaires

Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile stationnaire, à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.

ARTICLE 9 : Sirènes

L'usage d'une sirène est défendu, sauf pour les véhicules de la police, des pompiers, des ambulances et des agents de la paix autorisés.

ARTICLE 10 : Amoncellement de matériaux sur terrain privé (non en vigueur)

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cette activité en matière de salubrité.

Tout occupant d'une résidence permanente ou saisonnière doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de

propreté et libres de tous déchets, ordures ou substances malpropres quelconques.

ARTICLE 11 : Présence de détritius sur un terrain privé

La présence sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets, ou de tout appareil ou machinerie désaffectée, est interdite.

ARTICLE 12 : Utilisation obligatoire du site d'enfouissement sanitaire

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la municipalité, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, tout rebut ou toute substance ou matière infectée ou malsaine.

ARTICLE 13 : Dépôt des déchets dans les fossés

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics ni dans l'emprise d'une rue publique, de la terre, du sable, du gravier, du fumier, des déchets ou autres ordures de manière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

ARTICLE 14 : Étincelles, poussière, suie, fumée

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de poussière, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite.

ARTICLE 15 : Propreté

15.1 Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

15.2 Défense de jeter de la neige dans la rue

Il est défendu à quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé de la neige, eau sale, glace ou toute autre matière ou tout autre matériau dans les rues, routes, chemins, boulevards et places publiques de la municipalité.

ARTICLE 16 : Pénalités

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 17 : Loi sur la qualité de l'environnement et règlements

La Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire s'appliquent nonobstant le présent règlement, mais n'a pas pour effet de restreindre la portée du présent règlement qui aura effet et force de loi nonobstant toutes dispositions similaires avec la loi susdite.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, à l'exception de l'article 10.

ARTICLE 19 : Règlement 413-88

L'intitulé du règlement 413-88 est remplacé par le suivant :
« Règlement concernant la salubrité des propriétés, terrains et bâtisses ».

ARTICLE 20 : Effet

Les articles 11 et 12 du présent règlement n'ont pas pour effet de dispenser quiconque de l'obligation de respecter le règlement 413-88 concernant la salubrité des propriétés, terrains et bâtisses, dont l'application relève de la division Urbanisme et environnement des Services juridiques. Néanmoins, une poursuite ne peut être intentée ni accueillie pour une infraction au règlement 413-88 dans le cas où il s'agit d'une infraction de même nature que celle visée à l'article 11 ou 12 et qu'une poursuite a déjà été intentée en vertu du présent règlement.

(s) Rodrigue Joncas
MAIRE

(s) Claude Gilbert
GREFFIER

ADOPTÉ le 15 juin 1999
ENTRÉ EN VIGUEUR le 27 juin 1999

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 16 juillet 2012
Isabelle Lyne

Greffière, Ville de Gaspé